

Arrêté N° 1007

Portant transfert d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société EIFFAGE ROUTE NORD EST
Commune de BUFFON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, R. 181-44, R. 181-50 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 autorisant la société DELERCE MARCHE à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de BUFFON aux lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux », et « La Grange des Champs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société APPIA Bourgogne ;

VU le traité de fusion du 6 novembre 2006 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST PICARDIE ;

VU le changement de dénomination sociale au 1^{er} janvier 2008 de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST PICARDIE en la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST ;

VU la demande du 23 juillet 2009 par laquelle la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST a sollicité le transfert de l'autorisation susvisée à son profit ;

VU le traité de scission du 8 avril 2015 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société TRANSROUTE ;

VU le traité de fusion du 11 mars 2016 cédant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

VU Le calcul du montant actualisé des garanties financières transmis le 18 mars 2020 par courriel de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

VU la demande du 29 juin 2020 par laquelle la société EIFFAGE ROUTE NORD EST a sollicité le transfert de l'autorisation susvisée à son profit ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 septembre 2020;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 30 septembre 2020 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à BUFFON et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux », et « La Grange des Champs » à BUFFON (21500), délivrée initialement le 25 juillet 1997 à la société DELERCE MARCHE, est transférée à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST (SIREN : 402 096 267) dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à REIMS (51100).

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé à 338 819,13 € ».

Le troisième alinéa de l'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« L'indice TP01 de référence est celui de Novembre 2019, à savoir 110,5. »

Article 4 : La société EIFFAGE ROUTE NORD EST adresse à la préfecture de la Côte-d'Or le document qui justifie de la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière.

Article 5 : En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BUFFON et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BUFFON pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

1° Par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de BUFFON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et qui est notifié à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 02 octobre 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT